



**PRÉFET DE L'INDRE**

**DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ du 10 décembre 2019  
portant enregistrement d'une déchetterie, exploitée par le SYMCTOM du Blanc,  
située sur le territoire de la commune du BLANC**

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire – Bretagne ;

**Vu** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Blanc ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la demande présentée en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 et complétée le 27 mai 2019 et le 22 juillet 2019 par le SYMCTOM du Blanc, dont le siège social est situé route de Mérigny 36 300 Le Blanc, pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune du Blanc ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2019-08-13-001 du 13 août 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le 16 septembre 2019 et le 14 octobre 2019 ;

**Vu** les avis des conseils municipaux du Blanc et de Saint-Aigny consultés le 14 août 2019 ;

**Vu** le rapport du 27 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le courrier du 28 novembre 2019 transmettant le projet d'arrêté préfectoral au SYMCTOM du Blanc ;

**Vu** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel en date du 3 décembre 2019 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### ***ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION***

Les installations du SYMCTOM du Blanc représenté par M. Michel LIAUDOIS, dont le siège social est situé route de Mérigny 36 300 Le Blanc, faisant l'objet de la demande susvisée du 1<sup>er</sup> mars 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune du Blanc route de Mérigny, sur les parcelles cadastrales n° 95 et 250 de la section BT. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La nature et le volume des rubriques pour lesquelles le site relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont récapitulés dans le tableau ci-après :

	Rubrique	Alinéa	E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
Installations projetées	2710	2-b	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets non dangereux	Déchetterie	Volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation	> ou = 300	m <sup>3</sup>	806	m <sup>3</sup>
	2710	1-b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets dangereux	Zone de stockage dédiée	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 1 et < 7	t	6,15	t

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelle et section suivantes :

Communes	Parcelles	Section
Le Blanc	95 et 250	BT

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée, avec ses références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, **dès la mise en service industrielle des installations**, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### *ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT*

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1<sup>er</sup> mars 2019 et complétée le 27 mai 2019 et le 22 juillet 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### *ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF*

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### *ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES*

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### *ARTICLE 2.1. FRAIS*

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## *ARTICLE 2.2. SANCTIONS*

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## *ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ*

Le présent arrêté sera notifié au SYMCTOM du Blanc.

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie du Blanc et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Blanc pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## *ARTICLE 2.4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS*

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de l'acte en mairie, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2.5. EXÉCUTION – AMPLIATION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire, le Maire de la commune du Blanc, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE